



**cophan**

.....  
ensemble pour l'inclusion

## **Avis sur le plan d'action 2018-2023 de la Politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec**

---

Remis par la Confédération des organismes de personnes  
handicapées du Québec (« COPHAN ») au Ministère de la Famille

**Octobre 2017**





**RÉDACTION**

Camille Desforges – Responsable de dossiers

**SOUS LA SUPERVISION DE**

Véronique Vézina – Présidente

**AVEC LA COLLABORATION DE**

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-QC)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03  
(ROP03)

**DATE DE TRANSMISSION**

Le 6 octobre 2017

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)  
2030 boul. Pie-IX, suite 300, Montréal (Québec) H2V 1C8  
Tél : 514-284-0155 Courriel : [info@cophan.org](mailto:info@cophan.org)  
[www.cophan.org](http://www.cophan.org)

## Table des matières

Introduction .....	1
Thème 2 : Employabilité et maintien en emploi .....	2
Rente de retraite et rente d'invalidité .....	2
Les proches aidants .....	2
Admissibilité à la rente d'invalidité .....	3
Application uniforme dénoncée .....	5
Thème 4 : Soutien des personnes âgées .....	6
Le vieillissement prématuré des personnes ayant des limitations fonctionnelles .....	6
Le vieillissement des personnes ayant des limitations fonctionnelles.....	7
Thème 6 : Habitations adaptables, adaptées, abordables et sécuritaires.....	8
Accessibilité universelle .....	8
Thème 7 : Assurer la mobilité des aînés.....	9
Conclusion .....	11



## Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») sur le document de consultation « Politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec – Élaboration du plan d'action 2018-2023 ».

La COPHAN tient toutefois à préciser le peu de temps qui lui a été donné pour la rédaction de cet avis. Ce court délai nous a empêchés de consulter adéquatement nos membres et les recommandations contenues dans ce mémoire ont, pour la plupart, été basées sur des travaux antérieurs de la COPHAN. Il s'agit d'une situation regrettable surtout dans le contexte où le gouvernement du Québec vient tout juste de publier son [Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique](#). Nous tenons également à préciser que nous avons indiqué dans notre [mémoire sur le Cadre de référence gouvernemental sur la participation publique](#), qu'un délai minimal acceptable doit minimalement avoir une durée de 4 mois, et ce, n'incluant pas les périodes traditionnelles de congé.

Bien qu'elle n'endosse pas de telles façons de faire, la COPHAN tient à faire entendre ses revendications au sujet du vieillissement de la population, comme il s'agit d'un enjeu très important pour ses membres. En raison du peu de temps accordé par le Ministère de la Famille au processus de consultation, la COPHAN s'est basée sur les documents antérieurement produits afin d'y participer. Ainsi, les commentaires contenus dans cet avis ont trait au Régime des rentes du Québec, au vieillissement des personnes que nous représentons, à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable.

*La COPHAN est un organisme à but non lucratif incorporé en 1985 qui a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux, régionaux et locaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.*

## Thème 2 : Employabilité et maintien en emploi

### Rente de retraite et rente d'invalidité

Le thème 2 aborde l'employabilité et le maintien en emploi des travailleurs. Or, cette réalité n'est pas envisageable pour tous les travailleurs québécois. Nombreuses sont les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui n'occuperont pas un emploi à temps plein. Ces personnes se tourneront plutôt vers un travail à temps partiel, de type contractuel ou encore elles occuperont leur emploi moins longtemps. Ainsi, ces personnes auront contribué de manière moindre au Régime de rentes du Québec (RRQ) et cela influencera leur rente de retraite ou leur rente d'invalidité. Le régime actuel occasionne des rentes de retraite moins importantes pour ces personnes qui ultimement se retrouveront en situation de pauvreté. De plus, ces personnes ne pourront souvent se tourner que vers des revenus de retraite provenant des régimes publics. Ils ont moins de possibilités d'épargner de manière individuelle pour leur retraite. Dans le contexte actuel où la retraite est de plus en plus longue à cause de l'augmentation de l'espérance de vie, certaines personnes se retrouvent dans des situations précaires puisqu'elles doivent être en mesure d'épargner davantage pour financer leur retraite ou recevoir leur rente de retraite moindre sur une plus longue période.

### Les proches aidants

En outre, une personne est également pénalisée lorsque, pour toutes sortes de raisons liées à sa limitation fonctionnelle ou pour prendre soin d'une personne ayant une limitation, elle doit s'absenter de son emploi sur une longue période ou de manière régulière. En effet, les proches aidants contribueront de manière moins importante au RRQ. Ces absences mettront la personne dans une situation incertaine lorsque viendra le temps de calculer sa rente de retraite. La COPHAN croit qu'il serait pertinent de se baser sur le système français où des avantages sont prévus pour les parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles lorsque viendra le temps de calculer leur rente de retraite<sup>1</sup>. Cette situation semble de nature à rétablir certaines inégalités. Pour l'instant, les parents d'enfants ayant des limitations qui sont admissibles aux crédits d'impôt ou au supplément pour enfant handicapé ne reçoivent rien pour pallier à leurs absences du marché de l'emploi afin de prendre soin de leurs enfants. Le gouvernement doit reconnaître les droits des parents d'enfants ayant des limitations fonctionnelles. La COPHAN propose ainsi de leur reconnaître le droit à une retraite plus tôt et d'avoir des années de revenu reconnu afin d'avoir une rente de retraite plus intéressante. D'ailleurs, cette situation touche très majoritairement des femmes, qui ont également des revenus d'emploi moins intéressants que les hommes en général.

---

<sup>1</sup> Service-Public, Retraite du salarié : majoration d'assurance pour enfant handicapé. En ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32127>

## Recommandations :

1. Que le gouvernement change le RRQ afin que celui-ci devienne plus équitable pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ont participé de manière moins active au marché de l'emploi afin qu'elles puissent recevoir les mêmes montants que les personnes n'ayant pas de limitations.
2. Que le gouvernement reconnaisse des droits aux proches aidants afin que leur soit attribuée une rente de retraite décente, que ce soit par la prise de retraite anticipée et/ou la reconnaissance d'années d'emploi lorsqu'elles étaient absentes du marché de l'emploi afin de prendre soin d'une personne.

### Admissibilité à la rente d'invalidité

Par le passé, la COPHAN a revendiqué des changements par rapport à la rente d'invalidité du RRQ dans son [mémoire sur la solidarité et l'inclusion sociale](#)<sup>2</sup>, datant de janvier 2016 et plus récemment, dans son [mémoire sur le régime des rentes du Québec](#) en janvier 2017. À cet égard, nous avons illustré que les règles d'admissibilité à la rente d'invalidité ainsi que les modalités en vigueur sont désavantageuses pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Avant de continuer, il est pertinent de préciser que les modifications prévues dans le document de consultation actuel ne changent pas cette situation.

Un élément important à envisager serait la diminution de l'âge de la retraite pour certaines personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, en fonction de leurs limitations, certaines personnes devront se retirer du marché du travail plus tôt, suite à un vieillissement prématuré ou parce en raison d'une usure prématurée de différentes facultés. Dans cette optique, ces situations de départ prématuré au marché de l'emploi auront un impact sur leurs cotisations au RRQ. La COPHAN croit que ces personnes ne devraient pas être pénalisées à la suite de leurs limitations et proposent au gouvernement de modifier les règles actuelles à cette fin.

**Recommandation :** Que les règles concernant l'âge de la retraite soient assouplies pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ne peuvent plus occuper un emploi afin qu'elles ne soient pas pénalisées.

La COPHAN trouve également encore problématique la notion d'invalidité telle que définie par le RRQ. Il s'agit essentiellement d'une conception médicale de l'incapacité : « être atteint

---

<sup>2</sup> COPHAN, « Mémoire dans le cadre de la consultation Solidarité et inclusion sociale », 2016. En ligne : [http://cophan.org/wp-content/uploads/2016/02/2016-M--moire\\_COPHAN\\_solidarit--\\_inclusion\\_sociale\\_final.pdf](http://cophan.org/wp-content/uploads/2016/02/2016-M--moire_COPHAN_solidarit--_inclusion_sociale_final.pdf)



d'une invalidité grave et permanente reconnue par notre équipe de l'évaluation médicale »<sup>3</sup>. Qui plus est, cette conception fait reposer l'impossibilité de travailler sur la personne et non sur l'environnement de travail qui est souvent mal ou peu adapté. La COPHAN préfère parler de « situations de handicap » qui constituent le résultat de l'interaction entre les caractéristiques d'une personne et celles de son environnement (les facteurs personnels et les facteurs environnementaux). Les situations de handicap sur le marché du travail sont multiples : préjugés et attitudes des milieux de travail, absence ou manque de formation, milieu et organisation du travail mal ou peu adaptés, etc.

Dans ce même ordre d'idée, la COPHAN demande à ce que la notion d'invalidité soit écartée et remplacée par le concept de contraintes sévères à l'emploi, comme c'est le cas pour le programme de solidarité sociale. Une complémentarité entre ces deux régimes et une harmonisation de la manière dont se définit l'incapacité à occuper un emploi dans le cadre du programme de solidarité sociale et dans le cadre de la rente d'invalidité nous apparaît tout simplement logique, puisque ce sont toutes deux des mesures d'exception visant à reconnaître la situation particulière des personnes ayant des limitations fonctionnelles en matière d'emploi. De plus, cela faciliterait la compréhension des personnes ayant droit à ces mesures et simplifierait leurs démarches.

**Recommandations :**

1. Revoir le RRQ afin qu'il devienne plus équitable en modifiant la notion d'invalidité afin d'inclure les aspects plus sociaux de la notion du handicap.
2. Remplacer le concept d'invalidité par celui de contraintes sévères à l'emploi qui est plus adéquat pour définir les situations de handicap et permettrait une complémentarité avec le programme de solidarité sociale.

D'ailleurs, le document de consultation fait référence à une invalidité totale qui est définie comme étant une incapacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice pour les personnes âgées entre 18 et 60 ans. Une personne qui se retrouve sous cette définition doit prouver qu'elle est ainsi dans l'impossibilité d'occuper tout emploi alors que la définition d'invalidité pour les personnes âgées entre 60 et 65 ans est plus large. À savoir, une incapacité d'exercer son emploi habituel. Le lexique du document de consultation parle même d'une définition plus souple de l'invalidité. La COPHAN tient à préciser que la définition d'invalidité totale ne tient pas compte du fait que les limitations fonctionnelles ont souvent pour effet d'accélérer le processus de vieillissement des personnes.

---

<sup>3</sup> Retraite Québec, Admissibilité à la rente d'invalidité. En ligne : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/definition/Pages/admissibilite.aspx>

Le deuxième critère pour être admissible à la rente d'invalidité est d'avoir suffisamment cotisé au RRQ. Encore une fois, nous tenons à rappeler que cette exigence n'est pas la réalité de tous les travailleurs québécois. Les personnes ayant des limitations fonctionnelles ne se qualifieront peut-être pas en fonction de cette caractéristique ayant eu une expérience sur le marché du travail plus atypique.

### Application uniforme dénoncée

Lors de la création du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966, seule la province de Québec a profité de la possibilité d'établir son propre régime. Pour sa part, la rente d'invalidité fait également partie intégrante du RRQ et a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant déjà cotisé au régime et qui, à cause d'incapacités importantes, ne peuvent plus exercer d'emploi rémunéré. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

Le gouvernement du Québec a apporté une modification importante à la rente d'invalidité sans équivalent dans le reste du Canada, des années après sa création, qui a eu des répercussions négatives sur les bénéficiaires de la rente d'invalidité et va même à l'encontre des objectifs poursuivis lors de l'instauration de cette dernière. En effet, en 1997, le Québec décida d'appliquer aux bénéficiaires de la rente d'invalidité la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive. Comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018. Par ailleurs, il est important de souligner que contrairement à ce qui est avancé pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la rente d'invalidité, les pertes encourues par les bénéficiaires ne sont pas ou que très partiellement compensées par le supplément de revenu garanti (« SRG ») lorsqu'elles atteignent 65 ans.

Que ce soit par une prestation directe auprès des bénéficiaires ou indirecte comme celle prélevée en son nom par le programme de solidarité sociale ou de remplacement de revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec, il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires. Les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive alors que, pour leur part, les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente de 60 à 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui est discriminatoire et leur cause un préjudice financier non justifié.

Lors de l'instauration de la mesure, il n'y avait pas autant de personnes de 60 ans vivant avec un handicap lourd et bénéficiant d'une espérance de vie pratiquement comparable à celle des autres retraités. Toutefois, nous réalisons que ces dispositions deviennent de plus en plus

appliquées, car c'est la première fois dans l'histoire du Québec qu'un aussi grand nombre de personnes ayant des limitations a eu accès au marché du travail et approche de 65 ans. Il faut donc revoir les critères en fonction de la réalité actuelle.

En définitive, nous soutenons que les changements que nous demandons ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la rente d'invalidité tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons.

### **Recommandations :**

1. Que les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne soient plus soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.
2. Que les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité obtiennent un remboursement rétroactif des pertes encourues.

De plus, les besoins de cette personne ne diminueront pas de 30 % parallèlement à sa rente de retraite. Au contraire, à la suite de leur départ du marché de l'emploi, une personne aura les mêmes besoins et coûts supplémentaires en lien avec sa limitation qu'auparavant. Le document de consultation parle abondamment de l'allongement de l'espérance de vie. Il en est de même pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui devront vivre à partir de 65 ans avec une rente de retraite diminuée de 30% jusqu'à un âge plus avancé qu'avant.

D'ailleurs, la [Politique À part entière](#) énonce clairement que le fait d'avoir une limitation fonctionnelle ne doit pas occasionner de coûts supplémentaires pour la personne. Dans la situation qui nous préoccupe, le fait de recevoir une rente de retraite diminuée de 30 % est strictement dû à la limitation, ce que la politique proscriit. De plus, cette situation n'existe pas ailleurs au Canada. En effet, le régime de pensions du Canada (RPC) ne comprend pas de pénalité lors du moment de convertir la rente d'invalidité en rente de retraite à l'âge de 65 ans. Bref, il s'agit de deux situations discriminatoires auxquelles font face les personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais il en existe d'autres. Qui plus est, en février 2017, la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#) a élaboré un avis concernant le caractère discriminatoire de cette mesure du RRQ.

## **Thème 4 : Soutien des personnes âgées**

### **Le vieillissement prématuré des personnes ayant des limitations fonctionnelles**

Le document de consultation s'articule autour du soutien des personnes âgées à domicile et dans leur communauté. Ainsi, il doit y avoir des considérations qui soient prises entourant

certaines personnes ayant des limitations fonctionnelles qui subissent un « vieillissement prématuré ». En effet, certaines problématiques spécifiques reliées à leur condition aggravent les symptômes généraux de vieillissement. Ces personnes peuvent être contraintes, par manque de services à domicile, d'aller habiter en centres d'hébergement de soins de longue durée (« CHSLD »). Il n'est ainsi pas rare de voir des personnes dans la quarantaine côtoyer des personnes en fin de vie. Le gouvernement doit prendre des actions afin que toutes les personnes aient le libre choix de vivre à domicile, et ce, quelle que soit leur limitation fonctionnelle. Cette action est essentielle à leur inclusion et à leur participation sociale. Ces personnes doivent avoir le choix de vivre à domicile sans quoi elles se retrouvent bien malgré elles à vivre dans des CHSLD alors que plusieurs solutions existent afin de maximiser leur mieux vivre à leur domicile. Par exemple, l'augmentation des subventions afin d'adapter les domiciles, la création et la mise à jour régulière d'une banque de logements accessibles, un développement de milieu de vie alternatif, etc.

**Recommandation** : Que toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles aient le libre choix de vivre à domicile en fonction de leur besoin.

### Le vieillissement des personnes ayant des limitations fonctionnelles

Ultimement, la deuxième politique « Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec » vise à élaborer un plan d'action concret des différentes mesures à ajuster ou à mettre en place afin d'assurer un mieux vivre ensemble des personnes âgées. Ainsi, l'intégralité de la politique et du plan d'action doit tenir compte de l'accessibilité à tout niveau des personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, l'information, les systèmes téléphoniques et l'accès à l'information en général, les programmes, des habitations, etc. doivent tenir compte des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Les concepts d'accessibilité universelle et d'adaptabilité doivent ainsi être présents dans le plan d'action du gouvernement, sans quoi ses personnes auront une diminution de leur participation sociale.

**Recommandation** : Que les concepts d'accessibilité universelle et d'adaptabilité soient inclus dans la future politique et le plan d'action gouvernemental.

Le document de consultation fait très peu état du vieillissement des personnes ayant des limitations fonctionnelles. En effet, il n'est précisé qu'à deux reprises que le gouvernement doit reconnaître l'appartenance sociale des personnes âgées à différents groupes et que cela peut avoir un effet distinct sur certains groupes qui ont des particularités ou des besoins particuliers. Toutefois, les personnes ayant des limitations fonctionnelles vieillissent également en plus grand nombre à l'instar du reste de la population québécoise. À ce titre, le gouvernement doit envisager de mettre en place et d'appliquer des plans de services adaptés à leurs besoins. Or, de nombreux écueils existent dans la mise en œuvre de cette démarche qui est au cœur de la prestation de services pour les personnes ayant des limitations et leurs

proches dans tous les réseaux. Cette démarche est efficace pour s'assurer que les personnes que nous représentons puissent continuer d'avoir une participation sociale qui soit inclusive à toutes les tranches de leur vie, dont en fin de vie. Les commentaires plus spécifiques de la COPHAN sont contenus dans son [mémoire de 2016 à ce propos](#).

**Recommandation** : Que le gouvernement renforce la mise en place et l'application des plans de services pour les personnes âgées ayant des limitations fonctionnelles.

## Thème 6 : Habitations adaptables, adaptées, abordables et sécuritaires

### Accessibilité universelle

La mobilité des personnes âgées doit également être comprise par rapport aux personnes âgées qui, en vieillissant, développeront des limitations fonctionnelles. Afin de leur permettre de continuer d'être actifs et d'avoir une participation sociale qui soit adéquate, les milieux de vie doivent être accessibles à leurs nouvelles conditions. Or, la COPHAN préconise, entre autres moyens, l'accessibilité universelle pour la mise en place d'un environnement inclusif et l'atteinte d'une véritable mobilité durable. Afin de créer un environnement inclusif avec peu ou pas d'obstacle, et ce, dans une perspective de développement durable, il est nécessaire de concevoir tout bien ou service sous les principes de conception universelle. L'application de cette approche de conception permet ultimement l'atteinte de l'accessibilité universelle.

La conception universelle se définit comme étant la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une fois appliquée, elle offre des biens et services universellement accessibles qui permettent à toute la population, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, de vivre en toute liberté et en sécurité, d'avoir accès aux mêmes lieux, à la même information, aux mêmes services et aux mêmes activités, et de vivre les mêmes expériences, en même temps et de la même manière. Cette approche de conception vise la convivialité et l'utilisabilité des biens et services pour le plus grand nombre de personnes possible, et cela, par la prise en compte de la grande diversité des êtres qui composent la société. Son application ne peut toutefois pas exclure le recours à l'adaptation, qui sera toujours nécessaire afin de répondre à certains besoins spécifiques et assurer l'exercice des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Un exemple inspirant est celui de la Société canadienne d'hypothèque et de logement qui a créé Bâti-Flex, soit une approche innovante en matière de construction qui est basée sur les principes d'adaptabilité, d'abordabilité et d'évolution des besoins. Dès la conception d'une telle propriété, plusieurs types de modifications du logis seront possibles et facilités par le type même de construction effectué. Le gouvernement devrait se baser sur un tel concept afin de

mettre en place des biens et services qui soient adaptables dès le départ et qui puissent être amenés à changer sur le long terme.

**Recommandation** : Que le gouvernement se base sur des exemples inspirants tels que Bâti-Flex afin d'assurer que les biens et services développés, financés, subventionnés, achetés ou loués par l'État répondent au concept d'accessibilité universelle.

Dans ce même ordre d'idée, l'article 61.3 de la *LAEDPH* énonce que :

« Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. »<sup>4</sup>

Ainsi, pour assurer l'accessibilité universelle de tous les biens et services de l'État québécois, une modification législative devrait être effectuée afin d'inclure la subvention de ceux-ci.

**Recommandation** : Que le gouvernement apporte une modification législative à l'article 61.3 de la *LAEDPH* pour ajouter la subvention de biens et de services.

À ce titre, l'ensemble du réseau public doit être mis à contribution, que ce soit relativement à la distance, en ne fermant pas les points de service locaux, ou à l'accessibilité universelle de leurs bâtiments, par exemple, en adoptant le règlement prévu à l'article 69 de la *LAEDPH*<sup>5</sup> visant la mise en accessibilité des édifices construits avant 1976.

**Recommandation** : Que le gouvernement adopte le règlement prévu à l'article 69 de la *LAEDPH* visant la mise en accessibilité des édifices construits avant 1976.

## Thème 7 : Assurer la mobilité des aînés

Finalement, le thème 7 de la présente consultation concerne la mobilité des personnes âgées. Le Ministère de la Famille doit travailler en collaboration avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui viennent de conclure une consultation concernant la mobilité durable.

Comme nous l'exposons dans notre [mémoire sur la Politique de mobilité durable](#), plusieurs aspects se transposent à la présente consultation. En effet, ces dernières années, le milieu

---

<sup>4</sup> Art. 61.3, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, chapitre E-20.1.

<sup>5</sup> Art. 69, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, chapitre E-20.1.

communautaire a constaté que certaines résidences pour personnes âgées sont construites dans des quartiers qui ne sont pas bien desservis en transport en commun ou qui sont loin des services de santé et de services sociaux. Ainsi, nous recommandons que soient développés des critères de localisation afin que les résidences pour personnes âgées soient implantées à proximité des arrêts d'autobus. En fait, le gouvernement a tout à gagner à développer de tels critères puisque les personnes âgées se tournent souvent vers le transport adapté pour compenser ce manque de service. Le réseau de la santé et des services sociaux doit développer cette expertise. Bien que le présent mémoire s'adresse au Ministère des Transports, nous restons persuadés que ce dernier travaillera avec tous les ministères concernés par la mobilité durable, dont le Ministère de la Santé et des Services sociaux, bien que ce dernier n'ait pas été présent à la journée de lancement des travaux.

De tels critères de localisation devraient être implantés dans toutes les caractéristiques socioprofessionnelles, à savoir les plateaux de travail, les centres de jour, les organismes communautaires, les CISSS et les CIUSSS, etc. Toutefois, cette démarche doit être en partenariat avec le Ministère des Transports dont le rôle est de planifier les déplacements.

**Recommandations** : Que le gouvernement développe des critères de localisation afin que l'intégralité des caractéristiques socioprofessionnelles (résidences pour personnes âgées, plateaux de travail, centres de jour, organismes communautaires, etc.) soient développées à proximité des arrêts d'autobus.

## Conclusion

La COPHAN a tenté de sensibiliser le Ministère de la Famille à certains obstacles que les personnes ayant des limitations fonctionnelles rencontrent lorsqu'elles vieillissent.

Le régime des rentes du Québec, bien que l'application de ce dernier ne soit pas la responsabilité du Ministère de la Famille, concerne les personnes âgées. Ainsi, le Ministère doit tout de même intervenir sur le Régime concernant la rente de retraite, la rente d'invalidité, les proches aidants et l'application uniforme discriminatoire. Le vieillissement des personnes ayant des limitations fonctionnelles doit être également pris en compte dans l'élaboration de la deuxième politique « Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec ». Qui plus est, le vieillissement prématuré de certaines d'entre elles doit également faire l'objet de réflexion de la part du Ministère. Finalement, l'accessibilité universelle et l'adaptabilité doivent être au cœur du plan d'action du Ministère afin de répondre adéquatement aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Dans ce contexte, nous réaffirmons les recommandations qui ont été exprimées dans cet avis et croyons que le Ministère de la Famille doit y répondre de manière adéquate.